



Arrêt

n° 121 642 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision du 25.11.2013, notifiée le 02.12.2013, refusant le séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 25 mars 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 décembre 2011, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a introduit le jour même une demande d'autorisation de séjour en tant que descendante de Belge auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, laquelle a donné lieu à une décision de refus en date du 13 juin 2012. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 92.637 du 30 novembre 2012.

1.2. Le 5 juin 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendante de Belge auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

1.3. En date du 25 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 2 décembre 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 05.06.2013, par :

(...)

Est refusée au motif que :

l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 05/06/2013 en qualité de descendante à charge de Belge (de C.G. (...)), l'intéressée a produit la preuve de son identité (passeport) et la preuve de sa filiation. Bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, si Madame B. a produit des preuves d'envoi d'argent de madame C. à son attention, elle ne prouve pas qu'au moment de l'introduction de sa demande, ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable. En effet, il n'a pas été démontré que le demandeur a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial.

De plus, si Madame B. a produit la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et la preuve du logement décent de la personne qui ouvre le droit, elle n'a pas établi que Madame C. dispose de moyens de subsistance stables, suffisants ou réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. L'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires. Or, Madame C. bénéficie de la GRAPA (garantie de revenus aux personnes âgées), supplément considéré comme des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires (voir arrêt n° 88540 du Conseil du contentieux des Etrangers du 28 septembre 2012 dans l'affaire 102362/III). Dès lors, ces revenus ne peuvent être pris en considération dans le calcul des moyens de subsistance. Madame C. bénéficie également d'une allocation pour aide aux personnes âgées de 81,81€ par mois (attestation du 04/06/2013). Or, la condition des moyens de subsistance est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale, à savoir 1307,78€. Rien n'établit dans le dossier que le montant de 81,81€/mois est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (loyer de 420€, charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, frais de santé, assurances et taxes diverses,...). Par conséquent, la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose d'un revenu suffisant au sens de l'art. 40ter et de l'art.42 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas tenu compte de la déclaration de Monsieur B. (fils de madame C.). En effet, ce document n'a qu'une valeur déclarative non étayé par des documents probants. En effet, le seul virement de 250€ effectué par Monsieur B. en faveur de Madame C. ne peut être considéré comme preuve d'une aide régulière mais tout au plus d'une aide ponctuelle.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. *La requérante prend un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'art. 40 ter de la loi du 15.12.1980 ; violation de l'art.7 de la Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29.04.2004 relative au droit des citoyens et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29*

juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation de l'art.62 de la loi du 15.12.1980 ».

2.1.2. S'agissant de la motivation selon laquelle elle n'a pas démontré que la personne rejointe a pu subvenir à ses besoins grâce à l'envoi d'argent, elle estime que la motivation de la décision attaquée est contradictoire et procède d'une erreur manifeste d'appréciation. En effet, elle déclare que lors de l'introduction de sa demande, elle se trouvait en Belgique et résidait avec sa mère. Les envois d'argent avaient lieu lorsqu'elle se trouvait au Maroc.

Ainsi, les documents visaient à démontrer qu'elle était dépendante financièrement de sa mère lors de l'introduction de la demande. Elle ajoute que sa dépendance financière avant son arrivée en Belgique n'est pas contestée par la partie défenderesse. A cet égard, elle avait démontré, pendant une longue période, le fait que sa mère lui envoyait de l'argent. Dès lors, elle relève qu'elle n'aperçoit pas en quoi sa situation se serait améliorée depuis qu'elle est en Belgique, et ce sans travailler.

Elle estime que la partie défenderesse a tenté, dans son mémoire en réponse de pallier *a posteriori* les carences de la décision attaquée.

Par ailleurs, elle prétend que la partie défenderesse a rajouté une condition non prévue par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'article 7 de la directive 2004/38. Elle estime que la violation de cette disposition a bien été exposée contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans son mémoire en réponse.

Ainsi, elle prétend que la condition d' « être à charge » implique le soutien matériel du membre de la famille afin de subvenir à ses besoins essentiels, aucun critère de durée n'est requis. Il suffit donc que ce soutien matériel soit établi au moment de l'introduction de la demande. Dans son mémoire en synthèse, elle constate que la partie défenderesse ne se prononce pas sur cette « idée » dans la jurisprudence qu'elle cite.

Elle précise qu'il ne lui appartient pas d'établir qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. Elle prétend que le soutien matériel de sa mère est établi dès lors qu'elle ne travaille pas, réside auprès de sa mère assumant seule le paiement du loyer. Ainsi, la partie défenderesse avait connaissance de ces éléments.

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'art.40 ter de la loi du 15.12.1980 ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation de l'art. 62 de la loi du 15.12.1980 ; violation du principe de légitime confiance et de sécurité juridique ; violation du principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement ; violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ; violation de l'art.26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ».

2.2.2. Elle relève que l'article 40ter, § 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980 énumère les revenus ne devant pas être pris en considération. De par les termes « à savoir » et « assistance complémentaire », elle relève que le législateur a voulu définir de manière restrictive ce qui entrait dans le champ d'application. Dès lors, les moyens complémentaires proscrits sont énumérés de manière limitative et doivent donc être limités à ceux-ci.

En outre, elle constate que la GRAPA n'est pas énumérée dans la liste limitative de l'article 40ter, § 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en telle sorte que ces revenus ne peuvent être écartés sans autre motivation et doivent être examinés afin de déterminer s'ils sont suffisants au sens de la disposition précitée. Elle constate que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée à ce sujet.

Elle précise que la partie défenderesse devait se prononcer sur l'ensemble des revenus perçus par sa mère, en ce compris l'aide du fils de cette dernière qui constitue une aide récurrente.

Dès lors, il doit être considéré que les revenus de sa mère sont suffisants, stables et réguliers.

Elle souligne que la pratique de la partie défenderesse quant à la GRAPA n'est pas constante. A cet égard, elle s'en réfère à l'arrêt n° 106.729 du 15 juillet 2013. Dès lors, elle constate que la partie défenderesse a manqué au principe de légitime confiance en ce qu'elle n'a pas pu se baser sur une ligne de conduite claire.

De même, elle estime que la partie défenderesse a manqué au principe de sécurité juridique ainsi qu'au principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement et à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.3.1. Elle prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation de l'art.62 de la loi du 15.12.1980 ; violation du principe de bonne administration et en particulier son obligation de bonne foi, de son obligation de préparation avec soin des décisions administratives et de son obligation de prendre en considération tous les éléments qui lui sont fournis* ».

2.3.2. Elle souligne que, lors de la prise de la décision attaquée, sa vie familiale et privée était en Belgique auprès de sa mère. Elle estime qu'il convient de prendre en compte, dans l'appréciation d'une vie familiale ou non, toutes les indications qu'elle apporte, dont notamment la cohabitation ou encore la dépendance avec le parent de l'enfant majeur. Elle ajoute que l'article 8 de la Convention européenne précitée n'interdit pas l'éloignement d'un étrangers dès lors que la compétence en la matière n'est pas discrétionnaire.

Elle précise que l'article 8, paragraphe 2, de la Convention européenne précitée pose les conditions devant être respectées par les Etats en cas d'atteinte au droit à la vie privée et familiale. A ce sujet, elle fait référence à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Olsson/Suède du 24 mars 1988 et à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 78.711 du 11 février 1999.

Elle souligne que la Cour européenne prend notamment en considération, pour apprécier le juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit d'un requérant au droit au respect de sa vie privée et familiale, l'existence de liens concrets maintenus au pays d'origine, l'intensité des liens avec le pays d'accueil, ... De plus, elle stipule que l'article 8 de la Convention précitée met également à charge de l'Etat des obligations positives inhérentes au respect de la vie familiale.

Elle ajoute également que les exigences posées à l'article 8 précité sont de l'ordre de la garantie et que ce dernier prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise que l'autorité administrative se doit de procéder à un examen rigoureux de la cause en tenant compte des circonstances de l'espèce.

Dans son cas, elle estime que sa vie familiale est auprès de sa mère en Belgique. De plus, la partie défenderesse devait savoir qu'elle cohabitait avec cette dernière et que, de plus, elle a déclaré l'adresse de sa mère lors de l'enregistrement de sa demande. Dès lors, elle relève que les critères requis par l'arrêt Mokrani c. France sont réunis. Ainsi, elle souligne que sa relation avec sa mère est caractérisée par des liens affectifs particuliers et des éléments de dépendance.

Or, elle relève que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur ces éléments dans le cadre de sa note d'observations, se contentant de relever qu'elle n'est pas à charge de sa mère sans en apprécier l'ingérence dans sa vie privée et familiale.

Elle en conclut que la partie défenderesse s'est ingérée dans sa vie familiale de manière disproportionnée et a manqué à ses obligations positives. En effet, elle souligne qu'elle devra retourner dans son pays et sera séparée de sa mère pour une longue période.

D'autre part, elle ajoute que la décision attaquée est indigente sous l'angle de l'article 8 de la disposition précitée. Elle se réfère à ce sujet à une affaire similaire du Conseil d'Etat du 7 novembre 2001. Elle précise que la partie défenderesse n'a pas explicité son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité a pris en considération tous les éléments.

3.3. Le Conseil relève qu'il ressort de la décision attaquée que la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendante d'une Belge en date du 5 juin 2013. Il apparaît également, à la lecture de la décision attaquée, que la requérante a produit différents documents à l'appui de ladite demande.

Or, le Conseil constate que ni la demande de carte de séjour du 5 juin 2013, ni les documents, produits en annexe de cette demande, ne sont pas contenus au dossier administratif.

Or, il ressort d'un document contenu au dossier administratif que l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean a adressé un courriel à la partie défenderesse en date du 19 août 2013 dans lequel elle transmet, par voie électronique, la demande de carte de séjour du 5 juin 2013 ainsi que les documents produits par la requérante. Il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait déposé une version papier de ces documents dans le dossier administratif. La partie défenderesse se contente, en effet, de fournir un récapitulatif des documents contenus dans la demande.

Dès lors, en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la requérante formulées en termes de requête dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de la requérante ne seraient pas manifestement inexactes. Le Conseil tient à préciser que, même si le dossier administratif contient certains documents relatifs à la précédente demande de carte de séjour en tant que descendante de Belge, de nouveaux documents ont été produits à l'appui de la présente demande de carte de séjour du 5 juin 2013.

De même, la motivation de la décision attaquée ne permet nullement de vérifier si la partie défenderesse a valablement pris en compte les arguments de la requérante, pour décider que la requérante ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour en qualité de descendante de Belge.

Par conséquent, le Conseil ne peut que considérer que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision à cet égard.

Ce moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 novembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. DANDOY,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY.

P. HARMEL.